

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique**  
**et de l'Environnement**  
**Section des Installations Classées**

**Commune de Rang-du-Fliers**

-----  
**Enregistrement d'une installation de travail mécanique**  
**des métaux**

-----  
**INTECH MEDICAL**

-----  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

La société **INTECH MEDICAL**, a déposé une demande d'enregistrement en vue de créer une installation de travail mécanique des métaux située Avenue du champs de Gretz sur la commune de Rang-du-Fliers (62180).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée du 22 août 2022 au 19 septembre 2022 inclus par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022.

Le dossier du projet sera consultable en mairie de **Rang-du-Fliers**, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette consultation et il est conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'enregistrements est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assortis de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.